



BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET  
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

# Note sur l'évaluation du coût d'une mesure législative

Date de publication : 2022-01-31

Titre abrégé : Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC), tel qu'il a été prolongé par le projet de loi C-2

Description : Octroi aux employeurs admissibles d'une subvention visant à couvrir une partie de la rémunération supplémentaire versée aux employés admissibles entre le 6 juin 2021 et le 7 mai 2022.

Le projet de loi C-2 a prolongé ce programme jusqu'au 7 mai 2022, alors que sa date de fin initiale était fixée au 20 novembre 2021. Il a également fait passer à 50 % le taux de subvention pour la période du 24 octobre au 20 novembre.

Version	Date de fin	Taux de subvention de la période 22
<b>Budget de 2021</b>	20 novembre 2021	20 %
<b>Tel que prolongé par le projet de loi C-2</b>	7 mai 2022	50 %

L'employeur doit choisir entre la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et ce programme.

Le PEREC est offert à compter de la période 17 de la SSUC (débutant le 6 juin 2021). Pour la période 17 de la SSUC, le demandeur doit accuser une baisse de revenus de plus de 0 % pour être admissible. Pour toutes les périodes ultérieures, la baisse de revenus doit être supérieure à 10 %.

La subvention n'est offerte qu'à certains types d'entreprises<sup>1</sup>.

Le taux de subvention est fixé à 50 %, sauf pour la période 20 (à compter du 29 août 2021), où il s'établit à 40 %, et la période 21 (débutant le 26 septembre 2021), où il est de 30 %.

La rémunération admissible au cours de chaque période correspond à la différence de rémunération entre la période d'admissibilité et la période de référence (du 14 mars au 10 avril 2021), jusqu'à concurrence de 1 129 \$ par semaine et par employé.

Selon la promulgation, le gouvernement pourrait prolonger de nouveau le PEREC par règlement, jusqu'au 2 juillet 2022, sans obtenir une nouvelle approbation du Parlement. Un tel prolongement entraînerait des coûts qui viendraient s'ajouter à ceux prévus dans la présente évaluation.

À compter de la période 22 de la SSUC (soit en date du 24 octobre 2021), la SSUC est devenue le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil et le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées. Les entreprises admissibles à la fois au PEREC et à ces programmes ayant succédé à la SSUC doivent choisir entre ces différentes options.

Données de base :	Variable	Source
	Emploi par fourchette de perte de revenus, par période	Agence du revenu du Canada, totalisations spéciales fondées sur les demandes de SSUC et de PEREC
Estimation et méthode de projection :	La base du modèle est un profil période par période de l'emploi par rapport à la période de référence, par fourchette de perte de revenus et par groupe sectoriel, compilé à partir des données opérationnelles. L'évolution de l'emploi a été évaluée en fonction du nombre d'employés des entreprises ayant subi des baisses de revenus, ainsi que des tendances saisonnières et temporelles. Des projections de l'emploi ont ensuite été produites à l'aide de ce modèle. Les taux de subvention ont été appliqués pour simuler le choix entre la SSUC et le PEREC ainsi que les subventions qui seraient versées aux demandeurs du PEREC, pour chaque période future.	
Résultats cumulatifs :	<p>Le PEREC, tel qu'il a été prolongé par le projet de loi C-2, devrait donner lieu au versement de subventions brutes totalisant 814 millions de dollars. Cela représente un coût net de 704 millions de dollars pour le gouvernement fédéral après la prise en compte des recettes additionnelles de l'impôt sur le revenu des sociétés. La part de ces subventions estimatives de 814 millions de dollars qui est attribuable aux modifications résultant du projet de loi C-2 se chiffre à 466 millions de dollars.</p> <p>Les subventions prévues augmentent sensiblement à partir de la période 22. C'est en raison du fait que les programmes qui ont remplacé la SSUC exigent des baisses de revenus supérieures, de sorte que les entreprises dont les baisses de revenus sont inférieures à 50 % (ou à 40 % dans le secteur du tourisme et de l'accueil) ne seront admissibles qu'au PEREC. Les entreprises n'atteignant pas les seuils de baisse de revenus permettant de demander la SSUC devraient représenter plus de 90 % des demandes du PEREC à compter de la période 22.</p>	
Sources de l'incertitude :	<p>Cette estimation des coûts repose sur la projection du PIB dans le modèle économique du DPB et est influencée par les sources d'incertitude inhérentes à ce modèle, notamment les hypothèses concernant les répercussions de la COVID-19. Les autres sources d'incertitude comprennent : la mesure dans laquelle les entreprises admissibles utilisent le programme et la mesure dans laquelle la répartition des pertes de revenus peut devenir plus ou moins associée aux baisses de revenus avec le temps. Cette estimation suppose que toutes les recettes supplémentaires de l'impôt sur les sociétés sont réalisées l'année où la subvention est versée, tandis que les recettes réelles découlant de l'atténuation des pertes actuelles des sociétés peuvent être réalisées au cours d'années d'imposition ultérieures.</p>	
Préparée par :	Ben Segel-Brown <ben.segel-brown@parl.gc.ca>	

## Coût de la mesure proposée

En millions de \$	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Total	Différentiel
Tel qu'approuvé dans le budget de 2021 (estimation actualisée)	-	302	-	302	-
Tel que prolongé par le projet de loi C-2	-	587	118	704	403
<i>Coût différentiel associé au prolongement et à l'augmentation du taux de subvention</i>	-	285	118	403	-

## Renseignements supplémentaires

Tel qu'approuvé dans le budget de 2021 (estimation actualisée)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Total
Coût Subventions brutes	-	349	-	349
Recouvrement des coûts Impôt sur le revenu des sociétés	-	47	-	47
Coûts totaux après recouvrement	-	302	-	302

Tel que prolongé par le projet de loi C-2

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Total
Coût Subventions brutes	-	678	136	814
Recouvrement des coûts Impôt sur le revenu des sociétés	-	91	18	110
Coûts totaux après recouvrement	-	587	118	704

*Coût différentiel associé au prolongement et à l'augmentation du taux de subvention*

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Total
Coût Subventions brutes	-	330	136	466
Recouvrement des coûts Impôt sur le revenu des sociétés	-	44	18	63
Coûts totaux après recouvrement	-	285	118	403

## Notes

- Les estimations sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, telles qu'elles figureraient dans le budget et les comptes publics.
- Les chiffres positifs diminuent le solde budgétaire; les chiffres négatifs l'augmentent.
- « - » = Le DPB ne prévoit pas de coût financier.
- © Bureau du directeur parlementaire du budget, Ottawa, Canada, 2022

---

<sup>i</sup> Comme dans le cas de la SSUC, le demandeur doit avoir eu un compte de retenues sur la paie à l'ARC en date du 15 mars 2020 et être un employeur admissible.

Pour les besoins de la subvention salariale, « employeur admissible » désigne :

- une société ou une fiducie, à l'exception d'une société ou d'une fiducie qui est exemptée de l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*), ou d'une institution publique (se reporter à Q3-01);
- un particulier à l'exception d'une fiducie;
- un organisme de bienfaisance enregistré (autre qu'une institution publique);
- une personne exemptée de l'impôt de la partie I de la *Loi* (à l'exception d'une institution publique) qui est, selon le cas :
  - une organisation agricole;
  - un *board of trade* ou une chambre de commerce;
  - une société de recherche scientifique et de développement expérimental à but non lucratif;
  - une organisation ou association ouvrière;
  - une association de bienfaisance ou de secours mutuels;
  - une organisation à but non lucratif;
- une société de personnes dont tous les associés sont visés par la présente énumération;
- une [organisation visée par règlement](#), y compris certaines entreprises autochtones.

Contrairement à la SSUC, l'entreprise doit être une société privée sous contrôle canadien, une société coopérative qui a droit à la déduction accordée aux petites entreprises, ou une société de personnes dont au moins 50 % de la juste valeur marchande des intérêts dans la société de personnes sont détenus (directement ou indirectement) par des employeurs admissibles au PEREC.